

Bruxelles, le 25 septembre 2013

Annexe 1 à la circulaire NBB_2013_10

Champ d'application

- *tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE;*
- *toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE;*
- *toutes les compagnies d'assurance pratiquant les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE;*
- *tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE;*
- *les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.*

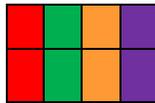
QUESTIONNAIRE PERIODIQUE RELATIF A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Bq/Lq	Ass	SdB	EP/EME	I. IDENTIFICATION DES CLIENTS		
Objectifs généraux	1.1	Estimez-vous que les procédures internes de votre organisme en matière d'identification des clients sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière ?				pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
	1.1.c	Commentaire :				
	1.2	Estimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière d'identification des clients sont effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?				pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
	1.2.c	Commentaire :				
Entrée en relation d'affaires	1.3	Les procédures internes de votre organisme font-elles usage de la faculté d'autoriser le report de la vérification de l'identité des clients dans le cours de l'établissement de la relation d'affaires, dans des circonstances limitativement énumérées où les obligations de vigilance ne peuvent pas être satisfaites avant d'entrer en relations d'affaires avec les clients ? (Art 3, al 2 et 3, du règlement) ?				Oui / Non / NA
	1.3.c	Commentaire :				
Comptes numérotés	1.4	Votre organisme autorise-t-il l'ouverture de comptes numérotés ou la conclusion de contrats numérotés ?				Oui / Non / NA
	1.4.c	Commentaire :				
	1.5	Dans l'affirmative, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles des règles spécifiques pour en fixer les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement, et notamment en veillant au respect des dispositions des articles 7, 8, 12, 13, 14 et 15 de la loi, ainsi que de celles du règlement fixant les modalités d'application de ces dispositions légales ? (Art 5, al 2, du règlement)				Oui / Non / NA
1.5.c	Commentaire :					
Opérations occasionnelles	1.6	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel lorsque l'opération porte sur un montant supérieur au seuil de 10.000 € ? (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2 ^o a., de la loi).				Oui / Non / NA

			1.6.c	Commentaire :	
--	--	--	-------	---------------	--

					1.7	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles un seuil inférieur à 10.000 € pour l'identification et la vérification de l'identité des clients occasionnels ?	Oui / Non / NA
					1.7.c	Commentaire :	
					1.8	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles un seuil inférieur à 10.000 € ? (Si oui, veuillez indiquer ce seuil en commentaire)	Oui / Non / NA
					1.8.c	Commentaire :	
Opérations occasionnelles					Les procédures internes de votre organisme précisent-elles la méthode applicable pour :		
					1.9	a) additionner, pour le calcul du franchissement de seuil précité, les opérations effectuées par un même client occasionnel et qui paraissent liées entre elles (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2 ^o a., de la loi) ?	Oui / Non / NA
					1.9.c	Commentaire :	
					1.10	b) qualifier de relations d'affaires les relations avec un client qui sollicite votre organisme de manière régulière et répétée pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives en dehors d'une relation d'affaires contractuelle (art. 4, alinéa 2, du règlement) ?	Oui / Non / NA
					1.10.c	Commentaire :	
					1.11	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification des clients occasionnels et la vérification de leur identité quel que soit le montant de l'opération, lorsque celle-ci consiste dans un transfert de fonds visé par le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ? (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2 ^o b., de la loi)	Oui / Non / NA
	1.11.c	Commentaire :					
Doutes et soupçons					1.12	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification des clients occasionnels souhaitant effectuer une opération portant sur un montant inférieur à 10.000 € lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 3 ^o , de la loi)	Oui / Non / NA
					1.12.c	Commentaire :	
					1.13	Lorsqu'un client ou un produit relève d'une des catégories visées à l'article 11, § 1 ^{er} ou § 2, de la loi (risques faibles), les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs conformément aux articles 7 et 8 de la loi dès qu'apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
					1.13.c	Commentaire :	
					1.14	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder à une nouvelle identification en cas de doute sur la véracité	Oui / Non / NA

		ou l'exactitude des données d'identification du client?	
	1.14.c	Commentaire :	
Personnes physiques - Règles générales	1.15	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification des personnes physiques (le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance) doivent être vérifiées au moyen d'un document probant (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} et 3, de la loi, article 7, §1 ^{er} , du règlement) ?	Oui / Non / NA
	1.15.c	Commentaire :	
	1.16	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les mesures à prendre, dans la mesure du possible, afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client (article 7, § 1 ^{er} , al 3, de la loi) ?	Oui / Non / NA
	1.16.c	Commentaire :	
Personnes physiques - identification à distance	1.17	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la vérification à distance de l'identité des personnes physiques s'opère au moyen d'un des documents probants énumérés à l'article 7, § 2, du règlement ?	Oui / Non / NA
	1.17.c	Commentaire :	
Personnes physiques - identification à distance	1.18	En cas de vérification de l'identité des personnes physiques à distance au moyen d'une copie de la carte d'identité du client sans vérification de sa véracité auprès du Registre National, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles une analyse préalable systématique et formalisée permettant de justifier que ni le client concerné, ni la relation d'affaires à nouer avec lui, ne présentent de risques particuliers de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 7 §2 al 2 du règlement)	Oui / Non / NA
	1.18.c	Commentaire :	
	1.19	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder à une nouvelle vérification de l'identité du client au moyen d'un autre document probant qu'une simple copie de la carte d'identité ou du passeport, dès l'instant où, dans le courant de la relation d'affaires, l'exercice de la vigilance constante à l'égard de celle-ci fait apparaître qu'un risque particulier de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est associé au client ou à la relation d'affaires? (art 29, 3 ^{ème} tiret, du règlement).	Oui / Non / NA
	1.19.c	Commentaire :	
Personnes morales	1.20	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification des personnes morales portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager cette personne morale ? (art 7, §1 ^{er} , al 4, de la loi)	Oui / Non / NA
	1.20.c	Commentaire :	
	Pour les clients qui sont des personnes morales de droit belge, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la vérification de leur identité s'opère au moyen :		
	1.21	a) des derniers statuts coordonnés ou statuts à jour de la personne morale cliente déposés au greffe du Tribunal de commerce ou	Oui / Non / NA

		publiés aux annexes du Moniteur belge ? (Art 8, §1 ^{er} , du règlement)	
	1.21.c	Commentaire :	

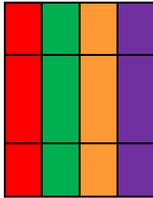
					1.22	b) de la liste des administrateurs de la personne morale cliente et de la publication de leurs nominations au Moniteur belge, ou de tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateurs, tels que toute publication au Moniteur belge faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique ? (Art 8; §1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
					1.22.c	Commentaire :	
					1.23	c) de la dernière publication au Moniteur belge des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente ? (Art 8, §1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
					1.23.c	Commentaire :	
					1.24	Pour les clients qui sont des personnes morales de droit étranger, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la vérification de leur identité s'opère au moyen de documents probants équivalents à ceux énumérés au §1 ^{er} de l'article 7 du règlement et, si nécessaire, de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais ? (Art 8, §2, du règlement)	Oui / Non / NA
					1.24.c	Commentaire :	
					1.25	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la vérification de l'identité des clients qui sont des trusts, des associations de fait, des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, s'opère au moyen d'éléments de connaissance relatifs à l'existence, à la nature, aux finalités poursuivies et aux modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et que ces éléments sont vérifiés au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont il est pris copie ? (Art 9 du règlement)	Oui / Non / NA
					1.25.c	Commentaire :	
					Les procédures internes de votre organisme font-elles usage de la faculté prévue à l'article 11, § 1 ^{er} , de la loi de ne pas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients qui relèvent des catégories suivantes et de leurs bénéficiaires effectifs :		
					1° les établissements de crédit ou les établissements financiers visés à l'article 2 de la Directive 2005/60/CE, établis :		
					1.26	a/ en Belgique	Oui / Non / NA
					1.26.c	Commentaire :	
					1.27	b/ dans un autre pays de l'Espace Economique Européen	Oui / Non / NA
					1.27.c	Commentaire :	
					1.28	c/ dans un pays tiers qui impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la Directive 2005/60/CE ("pays tiers équivalents")	Oui / Non / NA
1.28.c	Commentaire :						

						2° les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé :
--	--	--	--	--	--	--

		1.29	a/ dans un pays de l'Espace Economique Européen	Oui / Non / NA
		1.29.c	Commentaire :	
		1.30	b/ dans un pays dans un pays tiers où elles sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire	Oui / Non / NA
		1.30.c	Commentaire :	
		1.31	3° les autorités publiques belges	Oui / Non / NA
		1.31.c	Commentaire :	
		1.32	4° les autorités et organismes publics européens.	Oui / Non / NA
		1.32.c	Commentaire :	
		1.33	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles, pour chacun des cas visés aux questions 1.26 à 1.32 ci-dessus auxquelles vous avez répondu affirmativement, les informations suffisantes qui doivent être recueillies pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 11, § 1 ^{er} , de la loi ?	Oui / Non / NA
		1.33.c	Commentaire :	
		Si vous avez répondu affirmativement à la question 1.28, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que peuvent être considérés comme pays tiers équivalents :		
		1.34	a/ les pays membres du Groupe d'Action Financière (GAFI), par application de l'article 44, alinéa 4, de la loi ?	Oui / Non / NA
		1.34.c	Commentaire :	
		1.35	b/ les pays repris sur la liste des pays tiers équivalents publiée par la Commission européenne sur son site internet ?	Oui / Non / NA
		1.35.c	Commentaire :	
		1.36	c/ les pays pour lesquels une analyse effectuée par votre organisme financier ou, le cas échéant, par le groupe financier dont il fait partie, établit qu'ils remplissent les conditions d'équivalence	Oui / Non / NA
		1.36.c	Commentaire :	
		Dispenses d'identification	Les procédures internes de votre organisme font-elles usage de la faculté prévue à l'article 11, § 2, de la loi de ne pas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et de leurs bénéficiaires effectifs lorsque le produit financier ou la transaction souhaitée par le client relève des catégories suivantes :	
	1.37		1° les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 €	Oui / Non / NA
	1.37.c		Commentaire :	

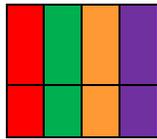
		été initialement appliquée ? (Art 7, § 2, de la loi)	
	2.4.c	Commentaire :	
Vérification de l'identité des mandataires	2.5	c) en cas de doute sur la véracité des documents d'identification ? (Art 7, § 2, de la loi)	Oui / Non / NA
	2.5.c	Commentaire :	
	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles :		
	2.6	a) que la vérification de l'identité des mandataires des clients, conformément à l'article 7, § 2, de la loi, est soumise aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement? (art 13, § 1 ^{er} , al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
	2.6.c	Commentaire :	
	2.7	b) de prendre connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client et de procéder à leur vérification au moyen de documents susceptibles de faire preuve dont il est pris copie ? (Art 13, § 1 ^{er} , al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
2.7.c	Commentaire :		
Identification des employés des contreparties professionnelles	Lorsque le client est une contrepartie professionnelle ayant autorisé ses employés à conclure les opérations en son nom et pour son compte, conformément au 11° de l'article 1 ^{er} du règlement, vos procédures internes prévoient-elles leur identification :		
	2.8	1/ conformément à la règle générale, par leur nom, leur prénom, leur lieu et date de naissance, et, dans la mesure du possible, leur adresse ? (Art 7, §1 ^{er} , al 3, de la loi)	Oui / Non / NA
	2.8.c	Commentaire :	
	2.9	2/ ou par leur nom, leur prénom, leur grade hiérarchique et les fonctions qu'ils exercent dans l'organigramme du client, par application de l'art 13, §2, al 1 ^{er} , du règlement) ?	Oui / Non / NA
	2.9.c	Commentaire :	
	Dans les cas visés au 2/ ci-dessus, les procédures internes de votre organisme :		
	2.10	a) énumèrent-elles limitativement les catégories de clients professionnels, ainsi que les catégories de relations d'affaires ou d'opérations, auxquelles ces modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des mandataires peuvent être appliqués ? (Art 13, § 2, al 4, du règlement)	Oui / Non / NA
	2.10.c	Commentaire :	
2.11	b) prévoient-elles de s'assurer que ces contreparties et leurs opérations ne présentent pas de risques particuliers de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 13, § 2, al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA	
2.11.c	Commentaire :		

					2.12	c) prévoient-elles d'établir par écrit, pour chacun des clients auxquels les modalités particulières sont appliquées, la justification que ces modalités sont adéquates et appropriées compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? (Art 13, § 2, al 5, du règlement)	Oui / Non / NA
					2.12.c	Commentaire :	
				III. IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS			
Bq/Lq	Ass	SdB	EP/EME	Objectifs généraux	3.1	Estimez-vous que les procédures internes de votre organisme en matière d'identification des bénéficiaires effectifs sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
					3.1.c	Commentaire :	
					3.2	Estimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière d'identification des bénéficiaires effectifs sont effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
					3.2.c	Commentaire :	
Bénéficiaires effectifs des clients - personnes physiques				3.3	Lorsque le client est une personne physique, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de s'assurer qu'il agit pour son propre compte et, le cas échéant, d'identifier la ou les personnes tierces pour le compte desquelles il agit, et de prendre des mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier l'identité de ces personnes ?	Oui / Non / NA	
				3.3.c	Commentaire :		
Bénéficiaires effectifs de sociétés commerciales ou à formes commerciales				Lorsque le client est une société commerciale ou à forme commerciale, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'identifier :			
				3.4	a) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou droits de vote ?	Oui / Non / NA	
				3.4.c	Commentaire :		
				3.5	b) la ou les personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du code des sociétés qui, tout en possédant ou contrôlant moins de 25% des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait sur la société ? (Art 15 du règlement)	Oui / Non / NA	

	3.5.c	Commentaire :	
	3.6	c) la ou les personnes physiques qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec l'organisme, exercent des mandats dans son organe d'administration ? (Art 15 du règlement)	Oui / Non / NA
	3.6.c	Commentaire :	

	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les critères permettant d'identifier les cas dans lesquels une personne physique doit être qualifiée de bénéficiaire effectif en raison :		
	3.7	a) du contrôle de fait qu'elle exerce sur la société cliente ?	Oui / Non / NA
	3.7.c	Commentaire :	
	3.8	b) de l'influence notable qu'elle exerce sur la gestion de la société cliente ?	Oui / Non / NA
	3.8.c	Commentaire :	
Bénéficiaires effectifs de sociétés commerciales ou à formes commerciales	3.9	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les modalités de vérification des informations que le client qui est une société a communiquées concernant l'identité de ses bénéficiaires effectifs, afin de s'assurer de leur pertinence et de leur vraisemblance, avant de procéder à la vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs ? (Art 18, § 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
	3.9.c	Commentaire :	
	3.10	Lorsqu'il existe des raisons de douter de la pertinence ou de la vraisemblance des informations communiquées par une société cliente conformément à l'article 8, § 3, de la loi, les procédures internes de votre organisme précisent-elles les autres mesures raisonnables adéquates qui sont requises pour identifier les bénéficiaires effectifs du client ? (Art 18, § 2, du règlement)	Oui / Non / NA
	3.10.c	Commentaire :	
Bénéficiaires effectifs des autres personnes morales et constructions juridiques dénuées de personnalité juridique	Lorsque le client est une personne morale au sens de l'article 8, §1 ^{er} , alinéa 3, 2°), de la loi, autre qu'une société, telle qu'une fondation et une association sans but lucratif, ou est un trust, une fiducie, ou une construction juridique similaire, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'identifier :		
	3.11	a) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la personne morale ou de la construction juridique ? (Art 8, § 1 ^{er} , al 3, 2°, a., de la loi)	Oui / Non / NA
	3.11.c	Commentaire :	
	3.12	b) lorsque les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes, défini in abstracto, dans l'intérêt duquel la personne morale ou la construction juridique a été constituée ou produit ses effets ? (Art 8, § 1 ^{er} , al 3, 2°, b., de la loi)	Oui / Non / NA
	3.12.c	Commentaire :	
	3.13	c) les personnes qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec l'organisme, exercent des mandats dans son organe d'administration ou qui disposent du pouvoir d'influer notablement sur la gestion ? (Art 16 et 17 du règlement)	Oui / Non / NA
3.13.c	Commentaire :		
Bénéficiaires effectifs en	3.14	Dans le cas de droits démembrés, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients visés à l'article 19 du règlement ?	Oui / Non / NA

				matière de droits démembrés	3.14.c	Commentaire :	
				Bénéficiaires des contrats d'assurance-vie	3.15	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles qu'outre l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du client, l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des prestations des contrats d'assurance vie soient opérées au plus tard lorsqu'ils font valoir leur droit au paiement des prestations résultant du contrat, et préalablement au paiement de celles-ci ? (Art 20, al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
					3.15.c	Commentaire :	
					3.16	Lorsque le bénéficiaire des prestations d'un contrat d'assurance vie s'adresse directement à votre entreprise d'assurances en vue d'obtenir le paiement de la prestation prévue par le contrat, sans recourir à un intermédiaire en assurances, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que votre organisme procède lui-même à son identification et à la vérification de son identité ? (Art 20, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
					3.16.c	Commentaire :	
				Bénéficiaires des contrats d'assurance-vie	3.17	Lorsque le bénéficiaire des prestations d'un contrat d'assurance vie est une société, une autre personne morale ou une construction juridique, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire de la prestation et de prendre les mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier leur identité ?	Oui / Non / NA
					3.17.c	Commentaire :	
				Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs - règles générales	3.18	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification du bénéficiaire effectif portent sur le nom, le prénom, et, dans la mesure du possible, le lieu et la date de naissance, ou, dans le cas visé à l'article 8, alinéa 3, 2 ^o , b, de la loi, sur la définition in abstracto du groupe concerné de personnes ? (article 8, §1 ^{er} , al, 4 de la loi)	Oui / Non / NA
					3.18.c	Commentaire :	
					3.19	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les mesures à prendre afin de recueillir, dans la mesure du possible, des informations pertinentes concernant l'adresse du bénéficiaire effectif ? (article 8, § 1 ^{er} , al 1 ^{er} , de la loi)	Oui / Non / NA
					3.19.c	Commentaire :	
					Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l' <u>identification</u> des bénéficiaires effectifs :		
					3.20	a) peut se fonder, en toutes circonstances, sur la seule déclaration du client ?	Oui / Non / NA
					3.20.c	Commentaire :	
					3.21	b) peut se fonder sur la déclaration du client, mais celle-ci doit être complétée, selon les circonstances, par d'autres mesures complémentaires d'identification ?	Oui / Non / NA

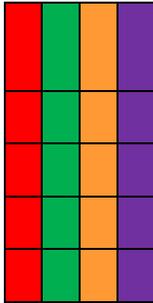
				partiellement / insuffisamment
	4.1.c	Commentaire :		

				4.2	Estimez-vous que, dans la pratique, la politique d'acceptation des clients définie par les procédures internes susdites est effectivement mise en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
				4.2.c	Commentaire :	
Caractéristiques générales				4.3	Votre politique d'acceptation des clients s'applique-t-elle de façon différenciée selon que les clients souhaitent nouer une relation d'affaires ou effectuer une opération occasionnelle ?	Oui / Non / NA
				4.3.c	Commentaire :	
				4.4	Votre politique d'acceptation des clients s'applique-t-elle de façon différenciée dans le cadre des diverses activités exercées par votre institution financière en relation avec les clients, en fonction des services ou des produits qu'ils sollicitent ?	Oui / Non / NA
				4.4.c	Commentaire :	
Défaut d'identification et de vérification de l'identité				La politique d'acceptation des clients de votre organisme soumet-elle l'autorisation de nouer une relation d'affaires, ou d'exécuter une opération occasionnelle aux conditions suivantes :		
				4.5	a) le client a été identifié et son identité a été vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux procédures internes ?	Oui / Non / NA
				4.5.c	Commentaire :	
				4.6	b) les bénéficiaires effectifs éventuels du client ont été identifiés et les moyens nécessaires à la vérification de leur identité ont pu être mis en œuvre conformément aux procédures internes ?	Oui / Non / NA
				4.6.c	Commentaire :	
				4.7	c) en l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, il est vérifié que cette circonstance n'est pas de nature à aggraver déraisonnablement le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 14, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
4.7.c	Commentaire :					
Défaut d'identification et de vérification de l'identité				4.8	d) si le client a fourni des informations inexactes ou incomplètes concernant ses bénéficiaires effectifs, il est vérifié qu'il n'existe pas de raison de croire qu'en fournissant ces informations inexactes ou incomplètes, le client s'est efforcé de dissimuler leur identité ? (Art 18 al 2 du règlement).	Oui / Non / NA
				4.8.c	Commentaire :	
				4.9	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que l'exécution d'opérations initiées par un mandataire requiert que son identifié ait été préalablement vérifiée conformément aux procédures internes ?	Oui / Non / NA

	4.9.c	Commentaire :		
	4.10	Les procédures internes de votre organisme tiennent-elles compte de l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 8 du règlement ? (Art 14, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA	
	4.10.c	Commentaire :		
	4.11	Lorsque les conditions visées aux questions 4.5 à 4.8 ne sont pas réunies, les procédures internes prévoient-elles en outre l'établissement d'un rapport interne, en vue d'une déclaration éventuelle à la CTIF par application de l'article 25 de la loi ? (Art 18, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA	
	4.11.c	Commentaire :		
Embargos financiers et gel des avoirs	4.12	La politique d'acceptation des clients de votre organisme prévoit-elle le contrôle systématique que les clients, leurs mandataires et leurs bénéficiaires effectifs ne sont pas visés par les listes d'embargo financier ou de gel des avoirs en vigueur ?	Oui / Non / NA	
	4.12.c	Commentaire :		
	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder au contrôle visé à la question précédente :			
	4.13	a) au moyen d'un système automatisé ?	Oui / Non / NA	
	4.13.c	Commentaire :		
	4.14	b) ou de façon manuelle?	Oui / Non / NA	
	4.14.c	Commentaire :		
Critères obligatoires de risques : 1. identifications à distance	4.15	La politique d'acceptation des clients de votre organisme identifie-t-elle comme critère de risque accru la conclusion d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ?	Oui / Non / NA	
	4.15.c	Commentaire :		
	4.16	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de prendre les mesures spécifiques et adéquates prévues à l'article 29 du règlement, pour faire face au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsque le client ou son mandataire est identifié à distance ?	Oui / Non / NA	
	4.16.c	Commentaire :		
Critères obligatoires de risques : 2. personnes politiquement	La politique d'acceptation des clients de votre organisme identifie-t-elle comme critère de risque accru le fait :			
	4.17	a) que le client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA	
	4.17.c	Commentaire :		

exposées	4.18	b) qu'un mandataire du client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA
	4.18.c	Commentaire :	
	4.19	c) qu'un bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA
	4.19.c	Commentaire :	
	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de vérifier si les clients, leurs mandataires ou leurs bénéficiaires effectifs sont des personnes politiquement exposées, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée, au moyen :		
	4.20	a) de listes internes ?	Oui / Non / NA
	4.20.c	Commentaire :	
	4.21	b) de listes ou des bases de données externes, publiques ou privées ?	Oui / Non / NA
	4.21.c	Commentaire :	
	4.22	c) d'informations recueillies auprès du client ?	Oui / Non / NA
	4.22.c	Commentaire :	
	4.23	d) d'autres sources d'information ?	Oui / Non / NA
	4.23.c	Commentaire :	
	4.24	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de prendre les mesures spécifiques prévues à l'article 12, §3, alinéa 6, de la loi, pour faire face au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsque le client, son mandataire, ou un de ses bénéficiaires effectifs, est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA
4.24.c	Commentaire :		
Critères obligatoires de risque : 3. correspondance bancaire	4.25	La politique d'acceptation des clients identifie-t-elle comme critère de risque accru le fait de nouer des relations transfrontalières de correspondance bancaire avec des établissements établis dans des pays tiers ?	Oui / Non / NA
	4.25.c	Commentaire :	
	4.26	Les procédures internes prévoient-elles de prendre les mesures spécifiques et adéquates prévues à l'article 12, § 4, de la loi, pour faire face au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsque le correspondant bancaire transfrontalier est situé dans un pays tiers ?	Oui / Non / NA

					4.26.c	Commentaire :				
					Critères obligatoires de risque : 3. correspondance bancaire	4.27	Lorsque le client de votre organisme est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger visé à l'article 12, § 4, de la loi, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la décision de nouer la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle envisagée doit être fondée sur un dossier contenant les éléments permettant de démontrer que les obligations définies à l'article 12, § 4, de la loi sont remplies, et que ce dossier est régulièrement mis à jour ? (Art 28, § 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA		
						4.27.c	Commentaire :			
						Les mesures spécifiques visées ci-dessus s'appliquent-elles également, en fonction du risque, lorsque la banque correspondante est :				
						4.28	a) un établissement de crédit établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen ?		Oui / Non / NA	
						4.28.c	Commentaire :			
						4.29	b) un établissement de crédit établi dans un pays tiers équivalent ?		Oui / Non / NA	
						4.29.c	Commentaire :			
					Critères obligatoires de risque : 4. critères visés à l'article 27 du règlement	La politique d'acceptation des clients de votre organisme identifie-t-elle comme critères de risque accru les cas suivants visés à l'article 27 du règlement, à savoir :				
						4.30	a) la demande d'ouverture de comptes ou de contrats numérotés ?		Oui / Non / NA	
						4.30.c	Commentaire :			
						4.31	b) la demande de fourniture de services de gestion de fortune ?		Oui / Non / NA	
						4.31.c	Commentaire :			
						4.32	c) la résidence ou le domicile du client dans un pays ou territoire à l'égard duquel GAFI recommande des contre-mesures ou l'exercice d'une vigilance renforcée?		Oui / Non / NA	
						4.32.c	Commentaire :			
					4.33	e) l'impossibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, et/ou d'identifier le lieu et la date de leur naissance, et/ou de recueillir les informations pertinentes concernant leur adresse ?		Oui / Non / NA		
					4.33.c	Commentaire :				
					Critères de risque spécifiques	4.34	Les procédures internes organisent-elles l'analyse par votre organisme des risques liés à ses produits, clientèles, zones géographiques d'activités et canaux de distribution, afin de déterminer des critères spécifiques de risque visés à l'article 26, alinéa 2, du règlement ?	Oui / Non / NA		
						4.34.c	Commentaire :			

	4.35	L'analyse des risques visée à la question précédente a-t-elle été mise à jour au cours des 12 derniers mois ? (si non, veuillez indiquer en commentaire la date de la dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA
	4.34.c	Commentaire :	
	Sur la base de l'analyse des risques précitée, la politique d'acceptation des clients de votre organisme retient-elle comme critères de risque accrus :		
	4.36	a) l'éloignement géographique entre le lieu de résidence du client et le point de contact avec l'organisme qu'il a choisi ?	Oui / Non / NA
	4.36.c	Commentaire :	

Critères de risque spécifiques	4.37	b) le fait que le client est non résident ?	Oui / Non / NA
	4.37.c	Commentaire :	
	4.38	c) le fait que le client exerce des activités dans un secteur économique sensible au risque de blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	4.38.c	Commentaire :	
	4.39	d) le fait que le client est une société dont une part importante du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles de changer aisément de propriétaire à l'insu de votre organisme ?	Oui / Non / NA
	4.39.c	Commentaire :	
	4.40	e) le fait que le client est un trust, une association de fait, ou une autre structure juridique, dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie ?	Oui / Non / NA
	4.40.c	Commentaire :	
	4.41	g) le fait que le client sollicite votre organisme pour des produits ou services considérés comme exposés au risque d'être utilisés pour des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	4.41.c	Commentaire :	
	4.42	h) le fait que la relation d'affaires ou l'opération envisagée impliquera d'importants mouvements en espèces dont l'origine ou la destination sont difficilement vérifiables ?	Oui / Non / NA
	4.42.c	Commentaire :	
	4.43	i) l'importance des valeurs patrimoniales remises ?	Oui / Non / NA
	4.43.c	Commentaire :	
	4.44	j) des critères permettant de tenir compte de la vulnérabilité des organismes à but non lucratif à une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	4.44.c	Commentaire :	
	4.45	La politique d'acceptation des clients de votre organisme retient-elle d'autres critères spécifiques de risque accru que ceux énumérés aux questions précédentes ? (Si oui, veuillez les énumérer succinctement en commentaire.)	Oui / Non / NA
	4.45.c	Commentaire :	
	4.46	Lorsque des critères spécifiques de risque sont identifiés, la politique d'acceptation des clients de votre organisme précise-t-elle les mesures de vigilance accrue à prendre dans le cadre du processus d'identification et de vérification d'identité ?	Oui / Non / NA



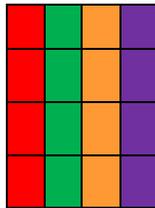
4.46.c

Commentaire :

					4.57	c) les clients présentant un niveau de risque faible ?	Oui / Non / NA
					4.57.c	Commentaire :	
					4.58	Votre politique d'acceptation des clients prévoit-elle en outre des sous-catégories ou catégories intermédiaires de classification des clients en fonction des risques ?	Oui / Non / NA
					4.58.c	Commentaire :	

Bq/Lq	Ass	SdB	EP/EME	V. VIGILANCE A L'EGARD DES OPERATIONS ET RELATIONS D'AFFAIRES			
				Objectifs de la vigilance constante	5.1	Estimez-vous que les mécanismes de vigilance constante à l'égard des opérations et relations d'affaires qui sont définis par les procédures internes de votre organisme sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences énoncées à l'article 14, § 1 ^{er} , de la loi (à savoir, qu'ils permettent à votre organisme de s'assurer que les opérations effectuées par les clients sont cohérentes avec la connaissance qu'il a desdits clients, de leurs activités commerciales, ou de leurs profils de risque, et qu'ils lui permettent d'examiner avec une attention particulière les opérations atypiques ou les faits intrigants en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
					5.1.c	Commentaire :	
					5.2	Estimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière de vigilance constante à l'égard des opérations et relations d'affaires sont effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
					5.2.c	Commentaire :	
				Données d'identification et du profil du client	5.3	Le système de surveillance des relations d'affaires de votre organisme permet-il de détecter les données ou informations qui déterminent le profil des clients (en ce compris les données d'identification et les informations visées à l'article 12 du règlement) qui ne sont plus à jour, et imposent-elles, si nécessaire, de les actualiser ?	Oui / Non / NA
					5.3.c	Commentaire :	
				Vigilance en matière d'embargos financiers et de gel des avoirs	Le système de surveillance de votre organisme permet-il de détecter systématiquement les personnes et entités faisant l'objet de mesures d'embargo financier ou de gel des avoirs en fonction des listes en vigueur, en particulier :		
					5.4	a) en procédant à la vérification que les clients existants ne sont pas visés par les mises à jour de ces listes ou les nouvelles listes en vigueur ?	Oui / Non / NA
					5.4.c	Commentaire :	

					5.5	b) en procédant à la confrontation des informations relatives aux contreparties des clients (par exemple les bénéficiaires des polices d'assurance, les bénéficiaires des virements effectués par les clients, ou les donneurs d'ordre des virements au profit de clients de votre organisme) avec ces listes ?	Oui / Non / NA
					5.5.c	Commentaire :	
Système de surveillance des relations d'affaires et des opérations					Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles la mise en place d'un système de surveillance de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} ligne cohérent avec :		
					5.6	a) les critères de risque obligatoires et spécifiques de la politique d'acceptation des clients déterminés à l'entrée en relation d'affaires ?	Oui / Non / NA
					5.6.c	Commentaire :	
					5.7	b) les critères de risque complémentaires tenant compte, tout au long de la relation d'affaires, de l'évolution de celle-ci et des opérations effectuées par le client ?	Oui / Non / NA
					5.7.c	Commentaire :	
Surveillance de première ligne					Des procédures écrites précisent-elles à l'intention des préposés chargés de la surveillance de 1 ^{ère} ligne :		
					5.8	a) les critères appropriés, cohérents avec les critères de risque appliqués dans le cadre de la politique d'acceptation des clients, leur permettant de déterminer les opérations atypiques auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière ? (Art 31, al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
					5.8.c	Commentaire :	
					5.9	b) la procédure d'établissement et de transmission des rapports écrits relatifs aux opérations atypiques au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 18 de la loi, incluant les délais requis de transmission ? (Art 31, al 3, du règlement)	Oui / Non / NA
					5.9.c	Commentaire :	
					5.10	Les procédures écrites à l'intention des préposés de votre organisme chargés de la surveillance de 1 ^{ère} ligne ont-elles été mises à jour au cours des 12 derniers mois ? (Dans la négative, veuillez indiquer en commentaire la date de leur dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA
5.10.c	Commentaire :						
Surveillance de deuxième ligne					Le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne : (art, 31, al 2, du règlement)		
					5.11	a) couvre-t-il l'intégralité des comptes et des opérations des clients (occasionnels et habituels) ?	Oui / Non / NA
					5.11.c	Commentaire :	
					5.12	b) est-il basé sur des critères précis et pertinents, fixés par votre organisme en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de	Oui / Non / NA

		détection effectivement les opérations atypiques ?	
	5.12.c	Commentaire :	
	5.13	c) permet-il une détection rapide de ces opérations ?	Oui / Non / NA
	5.13.c	Commentaire :	

					5.14	d) produit-il des rapports écrits (sur support papier ou électronique) transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 18 de la loi et décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés à la question b) ci-dessus sur la base desquels elles sont considérées atypiques ?	Oui / Non / NA
					5.14.c	Commentaire :	
					5.15	e) est-il automatisé ?	Oui / Non / NA
					5.15.c	Commentaire :	
					5.16	f) si le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne utilisé n'est pas automatisé, votre organisme a-t-il décidé de ne pas recourir à un système automatisé sur la base d'une analyse démontrant que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas cette automatisation et que les moyens humains nécessaires à l'efficacité et à la rapidité de réaction du système non automatisé sont mis en œuvre ?	Oui / Non / NA
					5.16.c	Commentaire :	
Surveillance de deuxième ligne					5.17	g) si le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne utilisé n'est pas automatisé, l'analyse visée à la question f) ci-dessus a-t-elle été mise à jour au cours des 12 derniers mois ? (Dans la négative, veuillez indiquer en commentaire la date de sa dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA
					5.17.c	Commentaire :	
					5.18	h) Le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne a-t-il fait l'objet d'une procédure de validation initiale, et est-il soumis à un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement ?	Oui / Non / NA
					5.18.c	Commentaire :	
					5.19	i) Votre établissement a-t-il procédé au cours des 12 derniers mois à un réexamen périodique visé à la question h) ci-dessus ? (Dans la négative, veuillez indiquer en commentaire la date du dernier examen périodique.)	Oui / Non / NA
					5.19.c	Commentaire :	
Vigilance renforcée					Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'appliquer des mesures de vigilance accrue (1 ^{ère} et 2 ^{ème} ligne) dans les situations suivantes :		
					5.20	a) les clients, mandataires, ou bénéficiaire effectifs, ont été identifiés à distance ?	Oui / Non / NA
					5.20.c	Commentaire :	
					5.21	b) les clients, mandataires, ou bénéficiaire effectifs, sont des personnes politiquement exposées, des membres de leurs familles proches ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ?	Oui / Non / NA
					5.21.c	Commentaire :	



cas :

	5.31	a) d'opérations portant sur des montants inhabituellement élevés au regard de la connaissance que votre organisme a du profil du client et de la relation d'affaires ? (art 32, al 4, du règlement)	Oui / Non / NA
	5.31.c	Commentaire :	
	5.32	b) de virements de fonds reçus au profit de clients qui ne sont pas accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre ? (art 32, al 5, du règlement)	Oui / Non / NA
	5.32.c	Commentaire :	
	5.33	c) de clients dont des opérations estimées suspectes par votre organisme ont fait l'objet d'une déclaration à la CTIF ? (art 33 du règlement)	Oui / Non / NA
	5.33.c	Commentaire :	
	5.34	d) chaque fois que cela parait nécessaire à votre organisme en fonction de circonstances qui créent une situation de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	5.34.c	Commentaire :	
	5.35	e) lorsqu' un ou plusieurs rapports internes concernant un client ont été adressés par le système de surveillance de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} ligne au responsable de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme visés à l'article 18 de la loi, sans que ces rapports internes n'aient donné lieu à une déclaration d'opération suspecte à la CTIF ?	Oui / Non / NA
	5.35.c	Commentaire :	
	5.36	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les modalités d'examen attentif des opérations atypiques ou faits intrigants détectés par le système de surveillance afin de déterminer s'ils suscitent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme qui pourraient conduire votre organisme à procéder à une déclaration à la CTIF ? (Art 14, § 1 ^{er} , de la loi)	Oui / Non / NA
	5.36.c	Commentaire :	